



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de
Vachères-en-Quint (26)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-2948

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-2948, présentée le 4 janvier 2023 par la commune de Vachères-en-Quint (26), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 février 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 9 janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Vachères-en-Quint (26), qui compte 36 habitants en 2019¹, ne dispose pas de document d'urbanisme opposable² et qu'elle est actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales a été réalisée à partir d'une actualisation de l'étude de zonage et de programmation de l'assainissement réalisée en 2007³ et que la

1 Source Insee

2 Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porté par la communauté de communes du Diois est en cours d'élaboration.

3 Suite à l'étude de 2007, la commune avait choisi de retenir le scénario de l'assainissement non collectif pour des raisons de faisabilité, d'adaptation au territoire communal et de coûts.

commune a alors décidé de retenir le scénario de l'assainissement collectif et de la création d'un réseau d'eaux pluviales dans le village ;

Considérant que l'objectif affiché vise à améliorer la qualité du réseau d'assainissement collectif, à réduire les non-conformités parmi les installations d'assainissement non collectif et à collecter les eaux de ruissellements dans le village ;

Considérant, en matière de gestion des eaux usées, que :

- le zonage retenu vise à améliorer l'assainissement du village en raccordant au réseau d'assainissement collectif l'ensemble du village ; les 15 habitations et 4 activités existantes (élevage, local de chasse, fromagerie et distillerie), à l'écart du village, restent en assainissement non collectif et la mise en place des infrastructures nécessaires revient au propriétaire privé ; le service public de l'assainissement non collectif (Spanc) contrôle régulièrement le dispositif ;
- un réseau d'eaux usées séparatifs de 351 ml et de 15 branchements est prévu ;
- la construction d'une station d'épuration est prévue sur une emprise de l'ordre de 700 m² sur la parcelle communale Z68 située en contrebas du village, à proximité d'un exutoire (à l'aval du rejet du réseau unitaire), hors zone inondable, à 95 m de l'habitation la plus proche et sans enjeux au plan environnemental ; la station sera dimensionnée pour environ 50 EH avec un dispositif de type « filtres plantés de roseaux » ;
- l'aptitude du sol étant majoritairement défavorable à l'infiltration des eaux traitées, des filières drainées avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel seront mises en place ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- la zone d'assainissement pluvial couvre une partie du village ; compte tenu des problématiques de ruissellement, des installations assurant la collecte des eaux pluviales sont prévues ;
- le stockage et le traitement des eaux pluviales n'est pas nécessaire dans le village compte tenu des volumes attendus ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de captage d'eau potable, les travaux réalisés n'auront pas d'impact sur la ressource en eau ; que le réseau d'eau potable est en bon état avec un rendement estimé à 93 % et que toutes les habitations sont raccordées au réseau d'eau public sans source privée utilisée pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement tient compte du PLUi du Diois en cours d'élaboration et des perspectives d'évolutions démographiques (3 possibilités de constructions envisagées) ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Vachères-en-Quint (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Vachères-en-Quint (26), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-2948, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Vachères-en-Quint (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).